

CBo Territoria

Société anonyme au capital de 48 242 560,08 €

Siège social : Cour de l'Usine, BP 105, La Mare, 97438 Sainte-Marie (île de La Réunion)
452 038 805 R.C.S. Saint-Denis

Emission d'Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes (ORNANE) avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

**Suivant décisions du Directeur Général des 26 et 27 juin 2023
agissant sur subdélégation du Conseil d'administration du 8 juin 2023
agissant sur délégation conférée par l'Assemblée Générale du 8 juin 2022
conformément aux dispositions légales**

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 225-116
DU CODE DE COMMERCE**

Chers actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le présent rapport a été établi à l'occasion de l'utilisation des délégations de compétence consenties par l'assemblée générale mixte du 8 juin 2022 (l'« **Assemblée** ») dans ses vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions à caractère extraordinaire.

Ce rapport complémentaire ainsi que celui des Commissaires aux Comptes seront mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales. Le présent rapport complète le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée.

Nous vous précisons avant tout que le capital de notre société est à ce jour entièrement libéré.

1. Motifs de l'opération et de la suppression du droit préférentiel de souscription

Le produit de l'Emission est affecté au refinancement d'une partie des Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes émises par la Société en 2018 avec une échéance au 1er juillet 2024 (« ORNANE 2018 »).

L'émission d'ORNANE décrite ci-après est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier en France et hors de France (à l'exception notamment des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon) (c'est-à-dire dans le cadre d'un placement privé).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé par l'Assemblée dans sa 22ème résolution à caractère extraordinaire pour permettre la réalisation du placement privé auprès d'investisseurs qualifiés au sens du point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et le cas échéant d'un cercle restreint d'investisseurs composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à 150.

2. Décision d'émission des actions nouvelles

➤ Délégations de l'Assemblée

Il est rappelé que l'Assemblée a consenti au Conseil d'administration les délégations suivantes :

« Vingt-deuxième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-52, et L. 228-92 :

1) *Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :*

- *d'actions ordinaires,*
- *et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.*

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède

directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) *Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.*
- 3) *Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 12 500 000 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.*

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la vingt-cinquième résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 40 000 000 euros.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) *Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.*
- 5) *Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.*
- 6) *Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :*
 - *limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,*
 - *répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.*
- 7) *Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.*
- 8) *Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.*

Vingt-troisième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide que, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application des 20ème à 22ème résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée. »

➤ **Décisions du Conseil d'administration du 8 juin 2023**

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 8 juin 2023, faisant usage des délégations consenties par les vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 8 juin 2022 précitée et conformément aux dispositions légales et statutaires, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, a :

- décidé et approuvé le principe d'une émission par la Société d'Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes à concurrence d'un montant nominal maximum de 30 000 000 €, étant précisé que le montant initial de l'émission pourra, le cas échéant, donner lieu à l'exercice éventuel d'une option de surallocation fixée à 15% maximum de ce montant nominal initial d'émission ;
- décidé que le prix d'émission des obligations sera égal à leur valeur nominale et sera fixé par la Directeur général dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ; que les Obligations seraient d'une durée de 5 ans; que la Société aurait la possibilité de procéder à l'amortissement anticipé des ORNANE dans certaines hypothèses ; que les porteurs d'Obligations bénéficieraient d'un ajustement du taux de conversion en cas de versement par la Société d'un dividende annuel excédant une somme fixée par la Directeur général ; que chaque porteur pourrait demander le remboursement anticipé de ses obligations en cas de changement de contrôle de la Société,
- décidé que l'émission sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier en France et hors de France (à l'exception notamment des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon) ; et,
- décidé qu'en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions, les porteurs d'ORNANE recevront, au gré de la Société, soit uniquement un montant en numéraire, soit une combinaison d'un montant en numéraire et d'actions nouvelles et/ou existantes de la Société, soit uniquement des actions nouvelles et/ou existantes. Le Conseil d'administration décide par ailleurs que, dans l'hypothèse où la Société déciderait de remettre uniquement des actions nouvelles, le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions des ORNANE ne pourra être supérieur à 20% du capital, soit moins de 9 648 512,02 euros, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs ;
- décidé que le prix de souscription des ORNANE qui seraient ainsi émises devra être intégralement et exclusivement libéré à la souscription par versement d'espèces ;
- délégué sa compétence au Directeur général aux fins de décider de procéder à l'émission par la Société des ORNANE à concurrence d'un montant nominal maximum de 30 000 000 euros et de prévoir, le cas échéant une option de surallocation fixée à 15% maximum du montant nominal initial d'émission ;
- **conféré en conséquence au Directeur général, tous les pouvoirs dans les limite fixées ci-dessus à l'effet, notamment et sans que cette liste soit limitative, de :**
 - décider de procéder à l'émission des ORNANE et plus généralement d'annoncer et de lancer l'opération ou, le cas échéant, de surseoir à réaliser l'émission ;
 - fixer le calendrier de l'opération d'émission des ORNANE ;
 - fixer les dates, délais et conditions de souscription ;

- arrêter les modalités des ORNANE (notamment le nombre, le prix d'émission, la durée, le taux d'intérêt et les modalités d'amortissement, le cas échéant, le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions selon qu'il décidera de remettre des actions nouvelles et/ou existantes ou de régler en numéraire, la date de jouissance des actions à émettre, les modalités d'exercice du droit à l'attribution d'actions et les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des porteurs des ORNANE) ;
- arrêter le montant nominal initial de l'émission et, le cas échéant, le montant de l'option de surallocation permettant d'augmenter le montant de l'émission, et en conséquence, arrêter le montant total et définitif de l'émission après exercice, le cas échéant, de l'option de surallocation ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice du droit à l'attribution d'actions et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, les frais d'émission ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission aux négociations sur tout marché et notamment sur Euronext Access des ORNANE ainsi émises et de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris des actions nouvelles de la Société à émettre, le cas échéant, en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions et de la décision de la Société de remettre des actions nouvelles ;
- arrêter les termes du rapport prévu à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
- le cas échéant, d'établir et de faire approuver par l'Autorité des Marchés Financiers un prospectus d'admission en cas d'admission d'actions nouvelles susceptibles de faire franchir le seuil de 20% du capital sur une période de 12 mois ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de l'émission, conclure tous les actes à cette fin, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour y parvenir ou y surseoir et, notamment, négocier et signer, le contrat de placement avec OCTO Finances en vue de l'émission des ORNANE, le contrat de service financier (y compris exercice du droit à l'attribution d'actions), service des titres, avec l'établissement financier sélectionné, le contrat de service d'agent de calcul avec l'établissement sélectionné, choisir le représentant de la masse, préparer et finaliser l'ensemble de la documentation nécessaire à l'émission ; effectuer toutes publicités et démarches, formalités et dépôts nécessaires notamment auprès des autorités boursières ;
- et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à l'effet de réaliser l'émission considérée.

Le Conseil d'administration a également pris acte que la décision d'émission des ORNANE emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui viendraient à être émises sur exercice par les porteurs d'ORNANE du droit à l'attribution d'actions qui leur est attaché.

Le Conseil d'administration a donné à l'unanimité tous pouvoirs au Directeur général pour organiser une offre de rachat, régulée ou non, de toute ou partie desdites ORNANE 2018 actuellement en circulation et en fixer le cas échéant la condition suspensive et/ou pour procéder à des rachats en bourse ou hors bourse de tout ou partie des ORNANE 2018 et pour le cas échéant, passer tous actes et effectuer toutes formalités et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

➤ **Décision du Directeur Général du 26 juin 2023**

Le Directeur Général agissant dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le conseil d'administration du 8 juin 2023 a :

- Décidé le principe d'une émission d'un nombre maximum de 3 571 428 Obligations à option

de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes (ORNANE) (les « Obligations ») de 4,20 euros de valeur nominale avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé en France et hors de France (à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon) auprès des personnes visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, pour un montant nominal maximum de 14 999 997,60 euros susceptible d'être augmenté de 15% en cas d'exercice en totalité de l'option de surallocation.

- Décidé que le montant nominal maximal de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la remise d'actions nouvelles en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions des Obligations sera égal à 4 714 284,96 euros (sous réserve d'ajustements ultérieurs).
- Décidé que le placement se déroulera le 27 juin 2023 à partir de 8 heures 30 et devrait être clôturée au plus tard le 27 juin 2023 à 18 heures, sauf prorogation.
- Décidé de fixer les modalités indicatives des Obligations telles que figurant dans le Term Sheet de lancement des Obligations (le « Term Sheet de Lancement ») joint en Annexe 1 à la décision et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - o L'émission des Obligations aura pour objet de refinancer une partie des ORNANE 2018.
 - o Les Obligations porteront intérêt à un taux nominal annuel de 7%, payable semestriellement à terme échu le 30 juin et le 30 décembre de chaque année (ou le jour ouvré suivant si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvré), et pour la première fois le 30 décembre 2023.
 - o La valeur nominale unitaire des Obligations est fixé à 4,20 euros.
 - o Les Obligations seront émises au pair le 30 juin 2023, date prévue de règlement-livraison des Obligations et seront remboursées au pair le 30 juin 2028 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).
 - o Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Access d'Euronext Paris.
 - o Les Obligations pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé à l'initiative de la Société sous certaines conditions et notamment dans les cas suivants :
 - A tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange.
 - A compter du 30 juin 2026 et jusqu'à la date de remboursement normal, pour la totalité des Obligations restant en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 40 jours de bourse, par remboursement au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, si la moyenne arithmétique, calculée sur 20 jours de bourse consécutifs parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action CBo Territoria constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé sur lequel la Société a sa principale place de cotation ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire) et du ratio de conversion en vigueur à chaque date excède 130% de la valeur nominale des Obligations.
 - A tout moment, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 40 jours de bourse, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si leur nombre restant en circulation est inférieur à 10% du nombre d'Obligations émises.

- En cas de Changement de Contrôle tel que défini dans les termes et conditions, tout porteur d'Obligation pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, à un prix égal au pair majoré des intérêts courus.
 - Les porteurs d'Obligations bénéficieront d'un droit à l'attribution d'actions qu'ils pourront exercer à tout moment à compter de la date d'émission et jusqu'au vingt-neuvième jour de bourse (inclus) précédant la date d'amortissement normal ou anticipé.
 - Le taux de conversion des Obligations est de 1 action pour 1 Obligation sous réserve d'ajustements ultérieurs.
 - En cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions, les porteurs d'Obligations recevront au choix de la Société soit uniquement un montant en numéraire, soit la combinaison d'un montant en numéraire et d'actions Cbo Territoria nouvelles et/ou existantes soit uniquement des actions Cbo Territoria nouvelles et/ou existantes. Les actions Cbo Territoria nouvelles et/ou existantes éventuellement remises porteront jouissance courante.
- Approuvé le Term Sheet de Lancement tel que figurant en Annexe 1 à la décision et décidé que les modalités définitives seront fixées à l'issue de la période de placement.
 - Décidé de proposer le rachat, sous la condition suspensive du règlement-livraison de l'émission d'Obligations, des ORNANE 2018 au prix de 4,94 euros correspondant à la somme de la valeur nominale de 4,85 euros et des intérêts courus au 30 juin 2023, étant précisé que le règlement-livraison du rachat des ORNANE 2018 interviendra le 30 juin 2023 sauf prorogation et les ORNANE 2018 seront annulées conformément aux termes de leur contrat d'émission.

➤ **Décision du Directeur Général du 27 juin 2023**

Agissant dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le conseil d'administration du 8 juin 2023 et connaissance prise du résultat du placement auprès des investisseurs visés au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, le Directeur Général :

- Usant partiellement de l'option de surallocation, a décidé l'émission de 3 590 741 Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes (ORNANE) (les « Obligations ») de 4,20 euros de valeur nominale avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit un montant nominal de 15 081 112,20 euros.
- A décidé en conséquence que le montant nominal maximal de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la remise d'actions nouvelles en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions des Obligations sera égal à 4 739 778,12 euros (sous réserve d'ajustements ultérieurs).
- A décidé que les souscriptions et versements devront intervenir au plus tard le 30 juin 2023.
- A arrêté les modalités et conditions financières définitives des Obligations telles que figurant dans le Term Sheet définitif (le « Term Sheet définitif ») et dans les termes et conditions des Obligations (les « Termes et Conditions ») joints respectivement en Annexe 1 et Annexe 2 à la décision et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - L'émission des Obligations aura pour objet de refinancer une partie des ORNANE 2018.
 - Les Obligations porteront intérêt à un taux nominal annuel de 7%, payable semestriellement à terme échu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année (ou le jour ouvré suivant si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvré), et pour la première fois le 1^{er} janvier 2024.
 - La valeur nominale unitaire des Obligations est fixé à 4,20 euros.

- Les Obligations seront émises au pair le 30 juin 2023, date prévue de règlement-livraison des Obligations et seront remboursées au pair le 30 juin 2028 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).
 - Les Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Access d'Euronext Paris.
 - Les Obligations pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé à l'initiative de la Société sous certaines conditions et notamment dans les cas suivants :
 - A tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange.
 - A compter du 30 juin 2026 et jusqu'à la date de remboursement normal, pour la totalité des Obligations restant en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 40 jours de bourse, par remboursement au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêts jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, si la moyenne arithmétique, calculée sur 20 jours de bourse consécutifs parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'action CBo Territoria constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé sur lequel la Société a sa principale place de cotation ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement Général de l'AMF (Euronext Growth) ou sur un marché similaire) et du ratio de conversion en vigueur à chaque date excède 130% de la valeur nominale des Obligations.
 - A tout moment, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 40 jours de bourse, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si leur nombre restant en circulation est inférieur à 10% du nombre d'Obligations émises.
 - En cas de Changement de Contrôle tel que défini dans les termes et conditions, tout porteur d'Obligation pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, à un prix égal au pair majoré des intérêts courus.
 - Les porteurs d'Obligations bénéficieront d'un droit à l'attribution d'actions qu'ils pourront exercer à tout moment à compter de la date d'émission et jusqu'au vingt-neuvième jour de bourse (inclus) précédant la date d'amortissement normal ou anticipé.
 - Le taux de conversion des Obligations est de 1 action pour 1 Obligation sous réserve d'ajustements ultérieurs.
 - En cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions, les porteurs d'Obligations recevront au choix de la Société soit uniquement un montant en numéraire, soit la combinaison d'un montant en numéraire et d'actions Cbo Territoria nouvelles et/ou existantes soit uniquement des actions Cbo Territoria nouvelles et/ou existantes. Les actions Cbo Territoria nouvelles et/ou existantes éventuellement remises porteront jouissance courante.
- A désigné la société Aether Financial Services, comme représentant titulaire de la masse des Obligataires.
 - A approuvé le Term Sheet définitif et les Termes et Conditions relatifs aux Obligations tels que figurant respectivement en Annexe 1 et Annexe 2 à la décision et décide que la date de règlement sera au plus tard le 30 juin 2023.
 - A arrêté le présent rapport complémentaire visé à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

- A décidé, sous la condition suspensive du règlement-livraison de l'émission d'Obligations, le rachat de 4 655 203 ORNANE 2018 au prix de 4,94 euros correspondant à la somme de la valeur nominale de 4,85 euros et des intérêts courus au 30 juin 2023, étant précisé que le règlement-livraison du rachat des ORNANE 2018 interviendra le 30 juin 2023 et lesdites ORNANE 2018 seront annulées conformément aux termes de leur contrat d'émission.

3. Modalités de calcul du prix d'émission des ORNANE

La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 4,20 euros et fait apparaître une prime d'émission d'environ 15% par rapport au cours de référence de l'action CBo Territoria correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de Bourse du 27 juin 2023 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit 3,64 euros.

4. Incidence de l'émission

Incidence de l'exercice du droit à l'attribution d'actions sur la situation des actionnaires

Les hypothèses retenues pour les besoins des calculs ci-après sont les suivantes :

- Capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2022 : 237 495 908,29 euros.
- Capitaux propres sociaux au 31 décembre 2022 : 120 692 909,59 euros.
- Nombre d'Actions au 27 juin 2023 : 36 547 394 actions.

Dilution en cas de remise d'Actions nouvelles uniquement

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres sociaux et consolidés au 31 12 2022

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission des Actions nouvelles sur l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres sociaux et consolidés par Action (*calculs effectués sur la base des capitaux propres sociaux et consolidés au 31 décembre 2022 – tels qu'ils ressortent des comptes sociaux et consolidés au 31 décembre 2022 et du nombre d'Actions composant le capital social de la Société*) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par Action (en euros)		Quote-part des capitaux propres sociaux par Action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée (1)	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des ORNANE	6,50	6,46	3,30	3,33
Après émission des 3 590 741 ORNANE et remise uniquement d'actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	6,29	6,27	3,38	3,41

(1) A ce jour, il existe 784 700 ORNANE 2018 en circulation au prix de 4.85 €.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission des Actions nouvelles sur l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des ORNANE	1% (365 474 actions)	0,98 %
Après émission des 3 590 741 ORNANE et remise uniquement d'actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	0,91 %	0,89 %

(1) A ce jour, il existe 784 700 ORNANE 2018 en circulation au prix de 4.85 €.

Incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action

L'incidence théorique de l'émission des ORNANE sur la valeur boursière actuelle de l'action calculée au regard de la moyenne des 20 derniers cours de Bourse¹, serait la suivante :

Cours de l'action après opération =

$$\frac{[(\text{Moyenne des 20 derniers cours de bourse} \times \text{nombre d'actions avant opération}) + (\text{cours de l'opération} \times \text{nombre d'actions nouvelles en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions})]}{(\text{nombre d'actions avant opération} + \text{nombre d'actions nouvelles en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions})}$$

La valeur nominale unitaire des Obligations a été fixée à 4,20 euros.

Par application de cette méthode de calcul, la valeur théorique du titre ressortirait, après exercice de la totalité des droits à l'attribution d'actions, à 3,80 €.

LE DIRECTEUR GENERAL



¹ La moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action précédant l'émission ressort à 3,76 €.